La fiche d'arrêt et le cas pratique

Cour de cassation 28 mai 1991 :

Conflit : M. Z = demandeur Sté édition Y = défenseur

Sté édition a publié le 9 septembre 1987 que M. Z ne payait pas ses impôts alors qu'il possède beaucoup d'argent, elle indique aussi le montant de ses déclarations fiscales.

Problème : Y a-t-il atteinte à la vie privée de M.Z ?

Règle de droit : Selon le TI : atteinte à la vie privée de M. Z, Sté édition Y condamné à verser 8000 F de dommages et intérêts.

Cour de cassation contre car vie privée de chacun pas atteinte par la publication de renseignement d'ordres purement patrimoniaux. Donc renvoie vers la Cour d'appel de Versailles

Correction: Il s'agit d'un arrêt rendu par la 1er chambre civile de la cours de cassation en date du, statuant en matière d'atteinte au respect de la vie privée d'autrui et opposant M. Z à M.Y.

-Divulgation d'informations relatives à l'état de fortune d'une personne.

Procédure : 1) assignation en justice de la société d'édition par M.Z.

2) La cour d'appel Paris, arrêt 19/06/1989. Un pourvoi est formé par la société d'édition.

Cour de cassation 27 novembre 1991 : Demandeur : M. Jean-Pierre FERRAND défendeur : SA librairie LAROUSSE

SA librairie LAROUSSE licencie M. FERRAND car il n'a pas été présent le 8 mars 1986 sur son lieu de travail lors du transfert d'un nouvel ordinateur. Raisons : sa fille malade et l'employeur lui aurait dit que c'était obligatoire seulement la veille.

MAIS, l'employeur l'avait prévenu à l'avance donc : la cour de cassation rejette l'appel car la demande de l'employeur entrait dans le cadre des obligations professionnelles donc pas d'atteinte à la vie privée de celui-ci, la décision de l'employeur se trouve donc justifiée.

Exercice:

Majeure : identiques au cas N°2 (voir application de la loi dans le temps)

Mineure : contrat conclu pour 3 ans mais loi nouvelle entrée en vigueur un an plus tard interdit la fabrication et la commercialisation des produits pour des raisons de santé publique. Le fournisseur (Pulco) poursuit les livraisons 2 mois après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La société Malabar s'interroge alors sur le point de savoir si elle doit payer ses factures postérieures mais aussi sur les factures antérieures qui n'avaient pas encore été réglées.

Conclusion : s'agissant d'une situation contractuelle, la loi nouvelle ne s'applique pas contrairement au principe, ce contrat devrait donc se poursuivre jusqu'à son échéance, cependant, la loi nouvelle a été adoptée pour des raisons de santé publique, elle entre donc dans la catégorie des lois d'ordre publique, elle s'appliquera donc au contrat d'approvisionnement en cours. Les factures correspondant au livraisons postérieures sont donc sans objet et la loi nouvelle de rétroagissant pas, celle qui sont antérieures demeurent valables.